

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement comme objet de modifier certaines exigences relatives à une demande d'approbation d'un règlement de sécurité afin de les mettre à jour et de maintenir une exigence existante en cette matière pour les sports de combat.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Motard, directeur, Direction de la sécurité dans le loisir et le sport, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 100, rue Laviolette, bureau 213, 2^e étage, Trois-Rivières G9A 5S9, tél. : 819 371-6033, poste 4425.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

La ministre déléguée
à l'Éducation,
ISABELLE CHAREST

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, art. 55)

1. L'article 2 du Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le numéro d'entreprise du Québec du demandeur attribué par le registraire des entreprises;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe 2^o;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o une liste des compétitions et des événements de sports de combat que le demandeur organise ou sanctionne annuellement;».

3^o la suppression du paragraphe 5^o.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de «en caractères d'au moins 10 points, au recto seulement, sur papier de format 21,5 cm X 35,5 cm».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, de «et la numérotation»;

2^o par le remplacement, à la fin, de «doivent être identiques à celles du dernier règlement approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sauf si un article a été abrogé ou ajouté» par «doit respecter l'ordre des matières prévues à l'article 1 du Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 4)».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71991

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, adopté par le Bureau de la sécurité privée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à la ministre de la Sécurité publique qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.